



EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt-cinq, le 10 juillet à 19 heures, le Conseil Municipal dûment convoqué le 03 juillet 2025, s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Madame Françoise RIVET, Maire.

NOMBRE DE MEMBRES EN EXERCICE :

PRESENTS : Mme RIVET, M. FOUR, Mme DUPRAT, Mme DE CUYPER, M. LAUBARY, Mme ZRAK, Mme LAFARGE, Mme MAZAUD, M. LAFARGE, Mme PARNIERE, M. QUEYREIX, Mme MADIEUX, M. FERARD, M. CHANGION

ABSENTS AYANT DONNE PROCURATION : M. BATTEL, Mme BATTEL, Mme RUBY-MONTEIL, M. LEROY

ABSENT NON EXCUSE : M. AMODEO

SECRETAIRE : M. QUEYREIX

Nombre de Membres en exercice :	19
Nombre de Membres présents :	14
Nombre de suffrages exprimés :	18
Votes Pour :	18
Votes Contre :	0
Abstention :	0

OBJET : DELIBERATION N°2025/051 – MISE EN PLACE D UN COMPTE EPARGNE TEMPS (CET)

Vu l'article L621-4 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu l'article L621-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale,

Vu la réunion plénière de présentation aux agents du 06 juin 2025

Vu l'avis favorable du CST du 07 juillet 2025

Considérant :

- La volonté de la collectivité de mettre en place un système de gestion des jours de congé supplémentaire via un compte épargne-temps afin d'offrir une plus grande souplesse aux agents dans la gestion de leur temps de travail et leur équilibre entre vie professionnelle et vie personnelle.
- La nécessité de garantir une utilisation transparente, équitable et conforme aux textes en vigueur des jours épargnés au titre du CET.
- La concertation préalable avec le personnel, lors d'une réunion plénière, visant à recueillir les avis et suggestions sur la mise en place du dispositif.

→ Le conseil municipal adopte, à l'unanimité les modalités de mise en place d'un compte épargne temps suivantes :

Article 1^{er} : bénéficiaires

L'ouverture d'un C.E.T. est possible pour les agents remplissant les conditions cumulatives suivantes :

- Être agent titulaire ou contractuel de droit public de la FPT ou fonctionnaire de la FPE ou FPE accueillis par détachement,
- Exercer ses fonctions au sein d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public territorial,
- Être employé de manière continue et avoir accompli au moins une année de service.

Agents exclus du dispositif du CET :

- Les fonctionnaires stagiaires,
- Les agents contractuels de droit public recrutés pour une durée inférieure à un an,
- Les agents de droit privé (CUI-CAE, contrat d'apprentissage, etc.),
- Les fonctionnaires et contractuels relevant de régimes d'obligations de service définis

L'ouverture d'un CET se fait à la demande expresse de l'agent concerné qui peut être formulée à tout moment de l'année.

Article 2 : Objet du compte épargne-temps (CET)

Il est décidé la création d'un compte épargne-temps pour les agents de la collectivité, conformément aux articles L621-4 et L621-5 du CGCT, et au décret n° 2004-878 du 26 août 2004. Le CET permet aux agents d'épargner des jours de congés non pris, qui pourront être utilisés ultérieurement sous forme de congés, dans le respect des conditions précisées ci-après.

Article 3 : Modalités d'alimentation du CET

Le CET pourra être alimenté par les jours de congés annuels et le cas échéant les jours de RTT (Réduction du Temps de Travail). L'alimentation du compte sera volontaire, sur demande expresse de l'agent, et selon les modalités suivantes :

- Les jours de congés annuels non pris, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à 20 pour un agent à temps plein sur 5 jours, un agent travaillant sur 4 jours par semaine devra avoir pris 16 jours de congés annuels pour pouvoir alimenter son CET
- Les jours de RTT non pris, sans limitation du nombre
- Les jours de fractionnement accordé au titre des jours de congés annuels non pris dans la période du 1^{er} mai au 31 octobre

Article 4 : Modalités d'utilisation des jours épargnés

- Les jours épargnés sur le CET pourront être utilisés sous forme de congés à prendre dès qu'il a 1 jour d'épargné
- Il n'y a pas d'obligation de prendre un nombre de jours minimum
- La règle selon laquelle l'absence du service au titre des congés annuels ne peut excéder 31 jours consécutifs n'est pas applicable à une consommation du CET.
- Dans un délai de 15 jours minimum, l'agent pourra faire la demande d'utilisation des jours épargnés si elle est inférieure ou égale à 10 jours, dans un délai d'1 mois minimum si elle est supérieure ou égale à 11 jours. Cette limite est imposée pour assurer une gestion rationnelle des jours épargnés et éviter un trop grand nombre de jours accumulés
- Cette demande devra être formulée par écrit à l'autorité territoriale, en précisant la période souhaitée et le nombre de jours à prendre

Utilisation de plein droit :

- A l'issue d'un congé de maternité, d'adoption
- A l'issue d'un congé de paternité
- A l'issue d'un congé de solidarité familiale

Article 5 : Accolement des jours épargnés

Les jours épargnés dans le CET pourront être accolés aux jours de congés annuels ou aux jours de RTT, sous réserve de l'accord préalable de la collectivité, en fonction des besoins de service. L'accord pourra être donné sous réserve que l'accumulation ne perturbe pas l'organisation du travail

Article 6 : durée de validité du CET

- Elle est illimitée
- Aucun jour épargné au-delà de 15 jours ne pourra être monétisé
- Les jours épargnés ne peuvent uniquement être utilisés que sous forme de congés

Article 7 : Conservation des droits épargnés

L'agent public conserve ses droits à congés acquis au titre du C.E.T. en cas de :

- Mobilité : mutation, intégration directe, détachement ;
- Disponibilité ou de congé parental ;
- Mise à disposition.

En cas de mobilité (mutation, intégration directe ou détachement), l'agent peut bénéficier de ses jours épargnés et la gestion du C.E.T. est assurée par l'administration d'accueil. Par ailleurs, l'utilisation de ces congés est régie par les règles applicables dans l'administration ou l'établissement d'accueil. A compter du 1er janvier 2019, les agents conservent les droits acquis au titre du C.E.T., quand bien même ils changeraient de versants entre fonctions publiques.

Lorsqu'il est placé en disponibilité ou en congé parental, l'agent conserve ses droits et ne peut les utiliser que sur autorisation de son administration d'origine.

Lorsqu'il est mis à disposition (hors droit syndical), l'agent conserve les droits acquis au titre du C.E.T. dans sa collectivité ou établissement d'origine, mais l'alimentation et l'utilisation du compte sont en principe suspendus pendant la durée de la mise à disposition.

Toutefois, sur autorisation conjointe des administrations d'origine et d'accueil (désignées « administration de gestion et administration d'emploi » par le décret n°2004-878), les droits acquis à la date de la mise à disposition peuvent être utilisés.

En cas de mise à disposition auprès d'une organisation syndicale, les droits sont ouverts : l'alimentation et l'utilisation du C.E.T. se poursuivent conformément aux modalités en vigueur dans la collectivité ou l'établissement d'origine. La gestion du compte est assurée par la collectivité ou l'établissement d'origine.

Cessation définitive de fonctions :

Le C.E.T doit être soldé à la date de radiation des cadres pour le fonctionnaire ou des effectifs pour l'agent contractuel.

Un agent admis à faire valoir ses droits à la retraite, ou toute autre cessation définitive de fonctions, alors qu'il se trouvait en congé de maladie, se verra perdre ses jours épargnés.

Cas particulier du décès :

En cas de décès de l'agent, les jours épargnés sur le C.E.T donnent toujours lieu à une indemnisation de ses ayants droit et ce même si la collectivité n'a pas délibéré pour la monétisation.

Le nombre de jours accumulés sur le compte épargne temps est multiplié par le montant forfaitaire correspondant à la catégorie à laquelle appartenait l'agent au moment de son décès.

Article 8 : Information des agents

La collectivité informera chaque agent sur la situation de son compte épargne-temps lors des entretiens individuels annuels. Un suivi sera effectué pour permettre aux agents de connaître le solde de leur CET et d'envisager l'utilisation de ces jours dans le respect des procédures établies.

Article 9 : Modification et révision de la présente délibération

La présente délibération pourra être modifiée ou révisée en fonction de l'évolution de la réglementation et des besoins de la collectivité. Toute révision sera soumise à une nouvelle concertation avec le personnel.

Article 10 : Entrée en vigueur

La présente délibération entrera en vigueur à compter du 1^{er} aout 2025.

Fait en mairie, les jour, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme.

Fait en mairie, le 10 juillet 2025.

La Maire,
Françoise RIVET

